

## FONDS JAYCEES BELGIUM: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Art. 1 - COTISATIONS

La contribution des membres effectifs et adhérents est fixée à 400 euros.

### Art. 2 - ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article 12 des statuts et à la demande de deux membres effectifs au minimum soixante (60) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, un point pourra être demandé à l'ordre du jour.

### Art. 3 - COMPTES

En application de l'article 15 des statuts, dernier alinéa, la situation financière et le relevé des placements devront être présentés selon un rapport écrit normalisé, en vue d'en permettre un contrôle et un suivi réguliers. Ces documents seront annexés au procès-verbal de réunion du conseil d'administration.

### Art. 4 - ELECTIONS

En application de l'article 20 des statuts, le conseil d'administration sortant est chargé de valider les candidatures reçues dans les délais, pour les fonctions au sein du conseil d'administration futur, à charge de faire rapport à l'Assemblée Générale Statutaire au cours de laquelle auront lieu les élections.

Le candidat doit s'assurer que sa candidature a bien été déposée dans les délais, soit au plus tard le quinzième jour avant l'Assemblée Générale, à minuit. En cas de contestation, la charge de la preuve du dépôt est libre et appartient au candidat qui prendra alors soin d'adresser sa candidature éventuellement par la voie recommandée ou de se procurer un accusé de réception par le secrétariat de l'association ou tout autre membre du conseil d'administration.

### Art 5 – DEPOUILLEMENT DES VOTES

En application de l'article 21 des statuts, le scrutin et le dépouillement avec l'annonce des résultats sera organisé sous l'autorité d'un collège électoral composé du conseiller juridique sortant et de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale.

En cas d'ex aequo lors de l'élection aux différents postes et fonctions, c'est le candidat le plus ancien en âge qui sera déclaré élu.

### Art 6 - TRANSFERT

En exécution de l'article 3 et 22 des statuts, une somme annuelle de 1.000 euros minimum et de 4.000 euros maximum sera attribuée à l'asbl JCI Belgium sur présentation d'un projet spécifique.

Le conseil d'administration décide de la répartition et détermine le montant chaque année.

Bruxelles, 1 avril 2017.